

PRÉFECTURE DU GARD

direction
départementale
de l'Équipement
Gard



service
Urbanisme
Environnement

Nîmes, le 17 SEP. 2002

PRISE EN COMPTE DES RISQUES D'INONDATION

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

**P.P.R. DU MOYEN VIDOURLE
(Extension)**

Communes de AIGREMONT, BROUZET LES QUISSAC, CANNES ET
CLAIRAN, CORCONNE, CRESPIAN, MAURESSARGUES, MONTMIRAT,
MOULEZAN, SOUVIGNARGUES

ARRETE n° 2002-S-010

LE PREFET DU GARD

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, instaurant les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à ces Plans et en particulier les articles 1 à 7 précisant les modalités de leur élaboration ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-3 à R.11-13 ;

VU mon arrêté n° 98/2714 du 29 novembre 1998 ayant approuvé le plan de prévention des risques inondation liés aux crues du Moyen Vidourle ;

CONSIDERANT la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace, sur les risques d'inondation par débordements des principaux affluents du Vidourle dans ce secteur ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver le caractère naturel des champs d'écoulement et d'expansion des crues ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'inondation liés aux crues et des principaux affluents du Vidourle est étendue aux communes de Aigremont, Brouzet les Quissac, Cannes et Clairan, Corconne, Crespian, Mauressargues, Montmirat, Moulezan, Souvignargues

ARTICLE 2 : La Direction Départementale de l'Equipement est chargée de l'instruction du projet.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

ARTICLE 4 : Copies du présent arrêté seront adressées :

☐ aux Maires des communes de Aigremont, Brouzet les Quissac, Cannes et Clairan, Corconne, Crespian, Mauressargues, Montmirat, Moulezan, Souvignargues

☐ au Directeur Départemental de l'Equipement

☐ au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Nîmes le 17 SEP. 2002

Le Préfet



Jean-Pierre HUGUES